

LES RESTRUCTURATIONS
MUNICIPALES : UN DÉFI
D'ÉQUITÉ POUR LES
FEMMES

DÉCEMBRE 2000

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 24 novembre 2000.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, présidente, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction
Lucie Desrochers

Collaboration
Colombe Bouchard
Monique des Rivières

Révision et soutien technique
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique :
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36886-X

© Gouvernement du Québec

AVANT-PROPOS

Pour la rédaction de cet avis, le Conseil du statut de la femme a bénéficié des précieux commentaires des personnes qui, à divers titres, ont une expertise au regard des thèmes que nous abordons. Le Conseil remercie donc les personnes suivantes : M^{me} Évelyne Tardy, politologue et professeure à l'UQÀM, M^{me} Anne Michaud, coordonnatrice du Programme Femmes et ville de la Ville de Montréal, M^{mes} Monique Desrochers, Carole Jutras et Jocelyne Montminy, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, M^{mes} Hélène Côté et Claire Minguy, du Conseil du statut de la femme, et M. Marcel Blanchet, directeur général des élections du Québec.

Le Conseil remercie également le Collectif « Femmes et restructurations municipales », regroupé autour de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes. Les discussions de ce groupe, auxquelles ont participé des représentantes du Conseil, ont alimenté notre réflexion sur les enjeux de la réorganisation municipale pour les femmes.

RÉSUMÉ

Malgré l'ampleur du débat en cours sur l'avenir des municipalités, les effets de cette réforme sur la vie et sur la satisfaction des besoins spécifiques des femmes ne sont pas abordés. Le Conseil rappelle donc aux instances gouvernementales et au milieu municipal l'importance de l'équité entre les femmes et les hommes, à la fois dans l'accès aux postes de commande et dans la prise en considération des réalités des femmes par les instances locales et régionales.

Les Québécoises sont interpellées par la réorganisation municipale. Elles le sont en premier lieu à titre de citoyennes, intéressées par la vie démocratique; elles le sont également en tant qu'usagères des services fournis par les municipalités et en tant qu'élues qui contribuent aux décisions.

La place des femmes dans les nouvelles structures municipales

Du point de vue du CSF, il importe de s'assurer que les nouvelles structures municipales permettront un plus grand accès des femmes aux postes de pouvoir et d'influence au sein des municipalités et des organismes supramunicipaux. Dans cet esprit, le Conseil recommande qu'un nombre égal de femmes et d'hommes soient nommés au sein des comités de transition prévus par le projet de loi n° 170, comités chargés d'établir les conditions permettant un passage harmonieux entre les administrations municipales existantes et la nouvelle ville.

Selon le CSF, le projet de loi n° 170 et les lois ou décrets à venir créant de nouveaux organismes municipaux devraient aussi contenir un appel explicite à une présence équitable des femmes dans les différents comités et commissions chargés de dossiers tels le transport en commun, le logement social, l'aménagement, l'urbanisme et les loisirs. Par ailleurs, même si quelques points doivent être éclaircis, le Conseil est heureux de constater que le législateur a prévu, dans le projet de loi, des dispositions préservant les droits des travailleuses au regard de l'application de la Loi sur l'équité salariale. De plus, afin d'éviter que des femmes perdent du terrain dans le cadre des regroupements d'employés des municipalités visées par le projet de loi n° 170, nous souhaitons que le projet de loi n° 143, Loi concernant l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, soit adopté et mis en vigueur avec célérité dans ce milieu.

Favoriser l'élection d'un plus grand nombre de femmes

Profitant du débat en cours, le Conseil souhaite que soient revues les règles régissant les élections municipales afin de favoriser l'augmentation du nombre de femmes élues. Au lendemain des élections municipales de 1999, seulement 10,4 % des municipalités québécoises étaient dirigées par une mairesse et les femmes n'occupaient que 23,1 % des

postes de conseillers municipaux. Diverses mesures peuvent être envisagées, à la fois par les partis politiques municipaux, les organismes municipaux ou le législateur pour aplanir certains obstacles empêchant l'entrée des femmes en politique municipale. Signalons, par exemple, la création d'un congé sans traitement et la protection de l'emploi pour les candidats et candidates à l'investiture des partis politiques et des règles limitant leurs dépenses électorales à cette étape. Il serait également souhaitable que la loi crée deux types de dépenses à l'occasion d'une élection, soit les dépenses électorales et les dépenses personnelles, avec chacune leur limite respective; cela permettrait un remboursement plus adéquat des dépenses personnelles comme les frais de garde d'un enfant encourus par une candidate ou un candidat.

Prendre en considération les réalités des femmes

Dans certaines municipalités, des comités ou des commissions « femmes et villes » ont mis à l'ordre du jour des questions comme la sécurité physique des femmes ou l'adaptation des services et équipements municipaux à leurs besoins. Le Conseil salue ces initiatives et recommande que les villes d'une certaine importance se dotent de mécanismes capables de prendre systématiquement en compte les réalités différentes des femmes et des hommes dans un souci d'égalité. Si de tels mécanismes étaient appliqués dans les villes de 10 000 habitants et plus, 70 % de la population québécoise en bénéficierait.

Un appel aux femmes

Le Conseil lance enfin un appel aux femmes elles-mêmes afin qu'elles s'intéressent activement au pouvoir local et régional en utilisant de façon maximale les structures de consultation et de concertation mises en place par les organismes municipaux. De cette manière, elles seront partie prenantes de la définition des politiques et de l'offre des services sur leur territoire. De plus, il invite particulièrement le mouvement des femmes et les femmes en situation de pouvoir et d'influence à raffermir leurs liens, s'assurant ainsi d'une plus grande force politique des femmes dans le milieu municipal. En définitive, la réforme municipale en cours ne saurait être réussie que si elle est l'occasion d'instaurer une plus grande égalité entre les femmes et les hommes qui résident sur ces territoires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	9
CHAPITRE PREMIER — POUR UNE PRÉSENCE ÉQUITABLE DES FEMMES DANS LES ORGANISATIONS MUNICIPALES	11
1.1 Favoriser l'élection d'un plus grand nombre de femmes.....	12
1.1.1 Le recrutement des candidates	14
1.1.2 L'égalité des chances lors de l'investiture des partis	15
1.1.3 Les frais de garde	17
1.2 Les comités de transition	19
1.3 Les femmes dans les lieux d'influence locaux et régionaux.....	20
1.3.1 Les membres des commissions et comités	20
1.3.2 Le personnel d'encadrement	22
CHAPITRE II — LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS ET DES RÉALITÉS DES FEMMES	23
2.1 La responsabilité des organismes municipaux.....	23
2.1.1 L'équité salariale	28
2.2 La responsabilité des femmes	29
CONCLUSION.....	33
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.....	35
BIBLIOGRAPHIE.....	39

INTRODUCTION

Au printemps 2000, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole rendait public un livre blanc sur la réorganisation municipale¹ qui annonce les intentions du gouvernement du Québec quant au réaménagement des pouvoirs locaux. De l'avis du gouvernement, une restructuration est nécessaire afin de fournir aux municipalités les moyens de mieux faire face aux enjeux actuels et futurs d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de développement économique, d'équité fiscale et d'équité sociale; les moyens privilégiés pour atteindre ces objectifs sont le regroupement des municipalités locales ainsi que le renforcement des municipalités régionales de comté (MRC) et des agglomérations urbaines.

Le projet du gouvernement a par la suite fait l'objet de rapports, tant de la part des élues et des élus municipaux concernés que de mandataires gouvernementaux, portant sur les réorganisations envisagées; le projet a aussi soulevé un débat qui se poursuit tant chez les membres des conseils municipaux que dans la population.

Les intentions gouvernementales sont actuellement en voie de concrétisation à la suite du dépôt, le 15 novembre 2000, du projet de loi n° 170, Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, qui prévoit la création des villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis ainsi que de la Communauté métropolitaine de Québec, leur composition, leurs compétences ainsi que la nomination des comités de transition chargés de voir à l'implantation de ces nouvelles structures.

Le projet de loi n° 170, s'il touche les villes les plus importantes du Québec, ne règle pas définitivement les changements municipaux. En effet, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole rappelle que des réorganisations sont en cours ou sont prévues dans d'autres régions, notamment dans les régions métropolitaines de Chicoutimi-Jonquière, de Sherbrooke et de Trois-Rivières. Le Conseil, pour sa part, profite du débat sur la restructuration municipale pour émettre un regard critique sur les relations des femmes avec les administrations et les conseils municipaux, et non pas uniquement sur le projet de loi n° 170.

Malgré l'ampleur du débat sur l'avenir des municipalités, nous constatons que les effets de cette réforme sur la vie et sur la satisfaction des besoins spécifiques des femmes ne sont pas abordés, si ce n'est dans quelques cercles voués précisément à la défense des droits et des intérêts des femmes. Nous déplorons cette situation.

Le Conseil du statut de la femme (CSF) estime que ce débat est important pour l'ensemble de la population québécoise si l'on veut que l'objectif d'égalité entre hommes et femmes, envers lequel le gouvernement du Québec s'est engagé, se traduise dans les faits à l'échelle municipale. C'est pourquoi le Conseil a réfléchi aux enjeux de la

¹ Québec (Gouvernement). Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. *La réorganisation municipale. Changer les façons de faire, pour mieux servir les citoyens*. Québec, le Ministère, 2000, 131 p.

restructuration en cours quant à l'atteinte de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au regard des décisions des organismes municipaux et sur la place des femmes dans les instances locales et régionales.

Les Québécoises sont interpellées par la réorganisation municipale. Elles le sont en premier lieu à titre de citoyennes, intéressées par la vie démocratique; elles le sont également en tant qu'usagères des services fournis par les municipalités. Du point de vue du CSF, il importe de s'assurer que les nouvelles structures qui émaneront des projets en voie de concrétisation permettront un plus grand accès des femmes aux postes de pouvoir et d'influence au sein des municipalités et des organismes supramunicipaux. Il estime également que les nouvelles structures municipales et régionales devraient être conçues de telle manière que les intérêts et les réalités des femmes, de même que leur vision du développement, soient pris en considération de façon systématique.

Finalement, le Conseil souhaite que les femmes, en particulier celles qui se sont regroupées dans le sillage du mouvement des femmes, utilisent pleinement les mécanismes de consultation actuels et futurs et tissent des liens plus étroits avec les femmes élues ou présentes dans les instances locales et régionales et les administrations municipales elles-mêmes.

On cherchera vainement dans cet avis un appui ou une opposition aux projets de restructuration; le Conseil prend simplement acte de l'imminence des changements. On trouvera toutefois exposés certains éléments qui devraient être pris en considération afin que les femmes jouent pleinement leur rôle de citoyennes, que les instances locales bénéficient du plus large éventail possible de visions et de talents dans la conduite des affaires publiques et que les intérêts et les réalités de la moitié féminine de la population soient satisfaits de façon maximale.

Notre avis se divise en deux parties, parties qui empruntent les deux axes qui constituent la cinquième orientation de la *Politique en matière de condition féminine* du gouvernement du Québec traitant de la place des femmes dans le développement des régions : la présence équitable des femmes dans les instances locales et régionales et la prise en considération des intérêts et des réalités des femmes par ces mêmes instances.

CHAPITRE PREMIER — POUR UNE PRÉSENCE ÉQUITABLE DES FEMMES DANS LES ORGANISATIONS MUNICIPALES

Les femmes composent plus de la moitié de la population et contribuent largement à la vie économique, sociale, culturelle, communautaire et politique des municipalités. Toutefois, leur présence dans les conseils municipaux est encore bien en deçà de leur apport réel à la vie de la collectivité. Au lendemain des élections municipales de 1999, seulement 10,4 % des municipalités québécoises étaient dirigées par une mairesse et les femmes n'occupaient que 23,1 % des postes de conseillers municipaux². Si les progrès sont réguliers, ils n'en sont pas moins extrêmement lents; ainsi, au cours des dix dernières années, le pourcentage des femmes parmi les maires n'a augmenté que de 3,5 points et celui des femmes parmi les conseillers n'a crû que de 4,7 points³.

Des 64 municipalités qui font l'objet du processus de regroupement prévu par le projet de loi n° 170, sept (10,9 %) sont présentement dirigées par des mairesses. Les femmes comptent par ailleurs pour 24,5 % des membres des conseils municipaux actuels compris dans les cinq agglomérations touchées; dans ces conseils, la proportion de femmes varie de 27,3 % dans l'agglomération de Longueuil à 14 % dans celle de Lévis⁴.

Or, une présence équitable, voire égale, des femmes et des hommes au sein des structures locales et régionales constitue un véritable enjeu pour la démocratie au Québec. La faible présence des femmes dans les instances de pouvoir, quel que soit le niveau, s'explique par différents facteurs qui se résument essentiellement à l'inégalité persistante des conditions socio-économiques des femmes et des hommes dans la société en général, au déséquilibre dans le partage des responsabilités familiales et domestiques, à un certain malaise que plusieurs femmes ressentent dans leurs relations avec les structures officielles du pouvoir et aux conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions politiques.

Il convient de reconnaître ce retard historique et de travailler activement à lever les obstacles qui nuisent à une véritable égalité dans la participation des femmes et des hommes aux affaires publiques de leur localité et de leur région.

Au moment où le gouvernement du Québec s'engage dans une modification en profondeur des organisations municipales qui touchent une grande partie de la population québécoise, il nous semble opportun qu'il énonce clairement cette valeur qu'est l'accès égal des femmes et des hommes dans ces nouvelles structures.

² Jocelyne PAQUET. *La prise en compte des besoins des femmes par le milieu municipal. Moyens d'intervention à l'usage des municipalités. Rapport d'activité présenté comme exigence partielle de la maîtrise en analyse et gestion urbaines*, Québec, 26 mai 2000, (document non publié), p. 11.

³ Québec (Gouvernement). Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. *Mairesses et maires, conseillères et conseillers 1998. Statistiques sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décision municipale*, Québec, le Ministère, 1999, p. 10.

⁴ Québec (Gouvernement). Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. *Répertoire des municipalités du Québec*, (page consultée le 27 novembre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.mamm.gouv.qc.ca/mamm.html>

C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme recommande :

1. Que, dans le débat actuel entourant la réorganisation municipale, le gouvernement, conformément à la cinquième orientation de sa politique en matière de condition féminine :

- s'engage à poursuivre l'objectif de l'atteinte de l'égalité de présence des femmes et des hommes dans les instances locales et régionales dans l'établissement des règles relatives aux élections et aux nominations qui sont de son ressort;
- lance un appel aux différents acteurs, notamment les organisations municipales et les partis politiques municipaux, afin qu'ils adoptent une ligne de conduite en accord avec ce principe et qu'ils sensibilisent la population à l'importance de la participation égalitaire des femmes et des hommes aux affaires publiques locales.

1.1 Favoriser l'élection d'un plus grand nombre de femmes

Dans cette section, nous abordons certaines problématiques relatives à l'accès des femmes aux postes électifs et à l'exercice des charges publiques. Nous reprenons ici certaines des recommandations déjà formulées dans l'avis du CSF *Pour une réelle démocratie de représentation. Avis sur l'accès des femmes dans les structures officielles du pouvoir* publié en 1994; dans cet avis, nous traitons de l'accès au pouvoir tant au niveau national que local ainsi que des relations des femmes avec les partis politiques nationaux et municipaux. Compte tenu de l'objet du présent avis, nous ne considérons que les problématiques se rapportant à la politique municipale et nous ne formulons nos recommandations qu'en fonction de ce niveau de gouvernement. **Il va sans dire, par ailleurs, que notre analyse peut être transposée dans le champ de la politique nationale et que nous souhaitons que le législateur et les partis politiques nationaux retiennent, en les adaptant, nos recommandations.**

Les villes élargies et les instances nouvelles qui émergeront des restructurations apporteront-elles des conditions plus favorables à l'accès des femmes aux postes de pouvoir? Il nous est difficile de faire des pronostics à cet égard. Il nous semblerait par ailleurs inacceptable que les restructurations en cours, menées notamment dans un souci d'équité, se soldent par une baisse de la présence des femmes dans les structures du pouvoir local et régional, aggravant par le fait même l'iniquité actuelle.

Nous constatons que les nouvelles structures (communautés métropolitaines, conseils d'arrondissement), comme les structures actuelles d'ailleurs, sont composées exclusivement d'élues et d'élus. Or, justement, les femmes sont très minoritaires dans les conseils municipaux, instances à partir desquelles sont nommés les membres de différentes organisations supramunicipales et, dans une certaine proportion, les membres de certaines instances régionales tels les régies régionales de la santé et des services sociaux et les conseils régionaux de développement. Par conséquent, le petit nombre de femmes dans les conseils municipaux se répercute par une présence très limitée des

femmes dans d'autres lieux de décision et de concertation. Il est évident, par ailleurs, que l'augmentation du nombre de femmes dans les structures comme les communautés métropolitaines ou dans les MRC dépendra directement du nombre de femmes qui se porteront candidates aux élections municipales et seront élues.

Bien qu'il soit maintenant établi que l'électorat n'est pas sexiste et que les lois électorales ne sont pas hostiles, il reste que les candidates aux élections sont encore peu nombreuses. C'est donc en amont du système électoral qu'il faut intervenir. À cet égard, le moment nous semble bien choisi pour revoir les règles qui régissent les élections municipales afin d'aplanir certains obstacles qui nuisent à l'avènement d'une véritable égalité des chances dans la recherche d'un mandat représentatif et pour s'engager dans la poursuite de l'objectif que nous invoquons dans notre recommandation précédente.

Les regroupements municipaux entraîneront vraisemblablement des changements dans les pratiques électorales, du moins pour une partie des populations touchées. Il est en effet raisonnable de penser que les partis politiques municipaux structurés et permanents toucheront une population plus vaste étant donné la taille des villes regroupées. De nombreux citoyens et citoyennes passeront en effet de villes de petite taille ou de taille moyenne, où le choix des élues et des élus municipaux se fait entre des candidates et des candidats indépendants ou entre des équipes ponctuelles formées pour le temps de l'élection, à une ville dont la taille rend sans doute plus nécessaire l'intermédiaire de partis structurés. Ces organisations partisanes ont elles-mêmes un rôle très important à jouer dans le recrutement des candidates et des candidats et, par conséquent, sur la présence des femmes dans les conseils municipaux. **C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme lance un appel à leur sens de la démocratie et de l'équité, afin que les partis se donnent comme objectif une présence égale des femmes et des hommes dans leurs instances, parmi les candidates et les candidats ainsi que parmi les personnes élues et qu'ils ajustent leurs pratiques en conséquence.** Non seulement une attitude proactive à l'endroit des femmes permettra-t-elle d'augmenter le nombre d'élues, mais apportera aux partis eux-mêmes une plus grande diversité dans les points de vue et les perspectives.

Le gouvernement du Québec a déjà manifesté sa volonté d'appuyer les femmes afin qu'elles prennent leur place dans les instances locales et régionales. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) mène régulièrement, en collaboration avec le CSF, des campagnes de sensibilisation auprès des femmes afin de les intéresser à la vie municipale et de les inciter à se porter candidates aux élections. C'est aussi un des objectifs que vise le programme *À égalité pour décider*, lancé en mai 1999. En vertu de ce programme administré par le Secrétariat à la condition féminine, une somme de 1 million de dollars sera octroyée annuellement, sur une période de cinq ans, à différents groupes afin de soutenir leurs initiatives susceptibles de faire augmenter le nombre de femmes dans les postes de commande.

Les projets conçus dans le cadre de ce programme, les actions du MAMM et celles des groupes de femmes permettront très certainement à des femmes de s'informer sur la politique municipale et régionale, de prendre conscience de leurs compétences et du rôle

qu'elles peuvent y jouer, de bénéficier d'activités de mentorat et de consolider leurs compétences. Il en ressortira également une certaine mobilisation qui ne peut que donner des fruits. Toutefois, ces initiatives, toutes prometteuses soient-elles, reposent sur les efforts des femmes elles-mêmes. Or, les lois qui encadrent les élections municipales pourraient aussi être améliorées afin de permettre à un plus grand nombre de femmes de s'engager au service de leurs concitoyennes et concitoyens.

C'est pourquoi nous faisons aussi appel au législateur afin qu'il mette en place des mesures susceptibles de permettre à un plus grand nombre de femmes de se porter candidates en réduisant les effets négatifs des écarts entre les conditions socio-économiques des femmes et des hommes.

1.1.1 Le recrutement des candidates

Nous avons fait appel, précédemment, au sens de la démocratie et de l'équité des partis politiques municipaux et nous avons indiqué que leur importance irait en croissant à la suite des regroupements municipaux. Ils ont un rôle fondamental à jouer dans le recrutement des personnes qui solliciteront un mandat de la population. C'est notamment dans l'exercice de cette « présélection » des élues et des élus que doit se concrétiser leur volonté, qu'ils ne manquent généralement pas d'exprimer, de présenter un nombre équitable de femmes et d'hommes.

On oppose très souvent à l'insistance du mouvement des femmes devant le trop faible nombre de candidates la difficulté de recruter des candidates ou le refus des femmes approchées. Nous ne connaissons pas les stratégies des partis à cet égard; toutefois, il est possible qu'ils soient plutôt conformistes et conservateurs dans la recherche des candidates. Dans quelle mesure, par exemple, s'adressent-ils aux groupes liés au mouvement des femmes où les citoyennes exercent une bonne part de leur action sociale, communautaire et politique?

Selon une étude de la politologue Évelyne Tardy, la majorité des mairesses (62 %) ont milité dans des organisations non partisans comparativement à 39 % des maires; parmi les mairesses engagées dans des organisations bénévoles, la majorité d'entre elles (58 %) ont œuvré dans des groupes de femmes comme les Filles d'Isabelle, les Cercles de fermières, les AFÉAS et des centres de femmes, ce qui démontre l'importance des associations féminines dans le cheminement des femmes. C'est là un profil très différent des maires qui, contrairement aux mairesses, passent moins par diverses organisations pour évoluer en politique et, lorsqu'ils le font, se retrouvent dans des organisations différentes telles que les chambres de commerce et les associations sportives⁵.

La Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis a par ailleurs constaté que les candidatures se rapprochent davantage de la composition de la

⁵ Évelyne TARDY. *Mairesses et maires du Québec : similitudes et différences. Document synthèse préparé à l'intention du ministère des Affaires municipales avec nos remerciements pour la collaboration obtenue dans cette recherche*, [Montréal], Université du Québec à Montréal, novembre 1996, p. 10.

population lorsque les partis ont recours à des procédés de recrutement relativement rigoureux ou systématiques⁶. La Commission recommande que, afin de permettre une présence accrue des femmes et des membres de groupes habituellement sous-représentés dans les instances de pouvoir, la constitution et les règlements des partis politiques exigent la création de comités de recrutement tout en mettant sur pied des mécanismes qui favorisent de manière tangible le recrutement et la désignation de personnes appartenant à des groupes sous-représentés, dont les femmes.

Nous croyons que les recommandations de cette commission royale sont tout à fait pertinentes et que tous les partis politiques devraient s'en inspirer; une telle orientation semble d'autant plus indiquée au moment où les partis politiques municipaux sont appelés à prendre de l'importance à l'issue du processus de restructuration municipale. Aussi, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

2. Que les partis politiques municipaux se dotent, tant au niveau central qu'à celui des districts ou des arrondissements, selon le cas, de comités de recrutement composés à part égale de femmes et d'hommes;

Que ces comités inscrivent, parmi leurs objectifs de recrutement, celui de présenter à l'électorat un nombre égal de candidates et de candidats.

1.1.2 L'égalité des chances lors de l'investiture des partis

Une enquête, menée par la politologue Chantal Maillé, révèle que le type d'emploi qu'elles occupent a une incidence sur les possibilités réelles qu'ont les femmes de se porter candidates. Les femmes occupent moins que les hommes des postes qui leur apportent la visibilité ou des emplois dont les conditions de travail accordent la souplesse nécessaire à un engagement politique intensif, particulièrement à l'occasion des élections⁷.

Comment parler d'égalité des chances devant la possibilité de poser sa candidature et d'être élu, si ce droit est entravé par la crainte de perdre son emploi advenant que l'employeur n'accepte pas les absences occasionnées par la candidature? Le législateur a considéré ce facteur suffisamment important, eu égard aux droits démocratiques en cause, pour avoir inscrit, dans la Loi électorale, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires, le droit, pour une personne qui se porte candidate aux élections, de prendre un congé sans traitement, sans perdre les avantages rattachés à son emploi, pour participer à une campagne électorale.

Ces dispositions sont nécessaires, mais incomplètes. Le processus d'élection dans les municipalités prendra de plus en plus souvent racine dans les partis politiques. Avant de se porter candidate à la mairie ou à un siège au conseil de ville, une personne doit très

⁶ Canada. Commission royale sur la réforme électorale et le financement des partis. *Pour une démocratie électorale renouvelée : rapport final*, Ottawa, la Commission, 1991, vol. 1, p. 280.

⁷ Chantal MAILLÉ. *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1990, p. 141-142.

souvent obtenir l'investiture de son parti, investiture qui peut être contestée. Il s'agit souvent d'une véritable campagne électorale au sein du parti qui nécessite du temps, de l'énergie et de l'argent.

Il convient alors de voir à ce que ces investitures, en vue des élections municipales, se tiennent dans le plus grand esprit d'égalité des chances entre les femmes et les hommes. C'est en poursuivant cet objectif que **le Conseil du statut de la femme recommande :**

3. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon son choix;

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par les partis pour la tenue des investitures;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans cette loi pour les élections s'applique de la même façon pour les candidatures à l'investiture d'un parti que pour les candidatures à l'élection;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti confirmant que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature.

Le financement peut aussi être un facteur d'inégalité à l'étape de l'investiture. Depuis 1977, les principes qui guident le financement politique au Québec sont inscrits dans la loi : seuls les citoyens et les citoyennes sont autorisés à verser des contributions pour le financement des partis politiques et des candidates et des candidats; un plafond est fixé pour les contributions; une limite des dépenses électorales est imposée aux partis et aux candidates et aux candidats; les dépenses électorales sont remboursées, selon certaines limites, par la municipalité. Ces règles s'appliquent pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des membres des conseils des municipalités de 5 000 habitants et plus.

Généralement, les partis majeurs disposent des ressources financières suffisantes pour assumer les frais électoraux de leurs candidates et candidats. Dans le cas des personnes qui posent leur candidature pour un parti mineur et des candidates et des candidats indépendants, il est probable qu'ils soient appelés à contribuer personnellement aux dépenses électorales et/ou à voir eux-mêmes au financement nécessaire.

Si le financement des élections est maintenant bien encadré, la liberté, avec tous ses excès possibles, demeure totale pour les campagnes à l'investiture. Seules les règles édictées par les partis eux-mêmes servent de balises dans ce domaine. Déjà, plusieurs partis politiques ont adopté des règlements limitant les dépenses des candidates et des candidats à l'investiture et il nous apparaît très souhaitable que ces pratiques se répandent. Afin que les coûts d'une candidature à l'investiture d'un parti politique municipal restent dans les limites du raisonnable et de l'abordable, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

4. Que les partis politiques municipaux qui ont adopté des règles visant à limiter les dépenses des candidates et des candidats à l'occasion d'une investiture les maintiennent;

Que ceux dont les règlements ne contiennent pas de telles règles en adoptent le plus rapidement possible.

Le financement démocratique des élections et des investitures repose également sur la capacité, pour un parti ou une candidate ou un candidat, de collecter des fonds auprès des citoyennes et des citoyens. Pour les élections législatives, les particuliers sont encouragés à contribuer au financement des partis par l'attribution de déductions fiscales. L'équivalent n'existe pas à l'échelle municipale et c'est regrettable. Il nous semble que la vie démocratique municipale y gagnerait si cet encouragement au financement populaire des partis politiques était également offert aux souscriptrices et souscripteurs des partis municipaux; les personnes moins nanties, comme les plus riches, pourraient soutenir de façon tangible les partis ou les candidates et les candidats qui partagent leur vision du développement de leur localité.

Afin de favoriser le financement populaire des partis politiques municipaux et des candidates et des candidats aux élections municipales, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

5. Que le gouvernement étudie la possibilité d'accorder une déduction fiscale aux personnes qui contribuent au financement d'un parti politique municipal ou d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale.

1.1.3 Les frais de garde

Les coûts que représente la garde des enfants peuvent constituer un frein à l'engagement social et politique des jeunes parents et, éventuellement, nuire à la présence des femmes dans les lieux de pouvoir et d'influence; en effet, les femmes assument encore davantage la responsabilité première de la famille et sont plus souvent que les hommes à la tête d'une famille monoparentale. Nous présentons d'abord cette question comme un enjeu pour les parents, mais il s'agit aussi d'une préoccupation relative à la relève dans la vie politique.

La question de la garde des enfants se pose selon nous à deux étapes dans l'engagement politique des parents : au moment de l'élection et dans le cours d'exercice du mandat.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit, à certaines conditions, le remboursement d'une partie des dépenses personnelles des candidates et des candidats s'ils ont obtenu un pourcentage minimal de votes aux élections. Selon les informations obtenues, les dispositions législatives actuelles permettent à une candidate ou à un candidat aux élections d'inclure les frais de garde dans le calcul des dépenses électorales et de bénéficier d'un remboursement prévu.

Toutefois, dans un contexte où les dépenses électorales sont plafonnées, les frais de garde déclarés entameraient d'autant le crédit de dépenses permises. Il est à craindre que cette possibilité soit surtout utilisée par les jeunes parents, en particulier par les mères, que par les autres candidates et candidats. En effet, s'il arrivait que les femmes soient à peu près les seules à se prévaloir de cette possibilité, les fonds électoraux des candidats seraient entièrement employés à convaincre l'électorat, alors que ceux de plusieurs candidates seraient en partie alloués à l'organisation de la vie privée en vue de la participation aux affaires publiques.

Il est possible, croyons-nous, de permettre à la fois le remboursement d'une partie des frais de garde tout en respectant les principes de la limite et de l'équilibre des dépenses électorales : il faudrait calculer séparément les dépenses personnelles et les dépenses électorales des candidates et des candidats, chacune de ces catégories de dépenses ayant un plafond indépendant l'un de l'autre. De cette façon, les dépenses encourues pour la garde pourraient être remboursées, au même titre que d'autres dépenses personnelles, dans des limites établies par le législateur, sans que le plafond des dépenses électorales ne soit affecté. Rappelons que la Loi électorale du Canada contient des dispositions semblables à celles que nous proposons⁸.

Afin de réduire l'impact négatif des frais de garde sur la candidature des jeunes parents et, en particulier, sur celle des jeunes mères, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

6. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soit amendée de manière à :

- **créer deux types de dépenses à l'occasion d'une élection : 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;**
- **prévoir le remboursement d'une partie des dépenses personnelles jusqu'à concurrence d'une limite préétablie.**

Les problèmes liés à la garde des enfants se posent également dans le cours de l'exercice des fonctions de membre d'un conseil de ville, d'un comité ou d'une commission créé par un organisme municipal. À ce chapitre, nous croyons judicieux de faire une distinction entre les personnes qui occupent ces fonctions à temps plein et celles qui les occupent à temps partiel. En effet, occuper ces fonctions à temps plein équivaut, à toutes fins utiles, à occuper un emploi à temps plein; les politiques prévues pour les parents travailleurs s'appliquent donc dans ces circonstances, du moins pour ce qui est des heures régulières de travail.

Il en va autrement pour les personnes qui occupent ces fonctions en sus de leurs activités professionnelles. Généralement, les organismes municipaux remboursent les frais de séjour et de déplacement occasionnés par les fonctions des détentrices et détenteurs de charges publiques. Il est plus rare que les frais de garde soient assumés de la même

⁸ Loi électorale du Canada, 48-49 Elizabeth II, ch. 9, a. 409, 422, 440, 464 et 465.

manière. Pourtant, c'est là un facteur d'inégalité potentielle entre les jeunes parents et les autres citoyennes et citoyens et entre les femmes et les hommes pour participer activement à la chose publique.

Afin que les jeunes parents, en particulier les mères de jeunes enfants, puissent participer pleinement à la vie locale et régionale, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

7. Que, dans l'établissement des règles relatives au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de la fonction de membre d'un conseil municipal ou de membre d'une instance émanant d'un conseil municipal ou d'un autre organisme municipal, les municipalités et les organismes municipaux prévoient le remboursement des frais liés à la garde des enfants;

Qu'on ajuste ces règles selon que les personnes occupent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

1.2 Les comités de transition

Le projet de loi n° 170 prévoit qu'un comité de transition sera institué pour chacune des nouvelles villes créées; en outre, le gouvernement choisira peut-être de créer de tels comités pour les regroupements à venir. Ces comités seront composés de personnes désignées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole parmi les citoyennes et les citoyens qui ne sont pas membres des conseils municipaux concernés par le regroupement et qui n'entendent pas solliciter un mandat électoral aux premières élections de la nouvelle ville.

Il a comme mission d'établir, en collaboration avec les administratrices et administrateurs et le personnel des municipalités, les conditions permettant le passage le plus harmonieux possible entre les administrations municipales existantes et les nouvelles villes. Il verra notamment au transfert du patrimoine, à la préparation des premières élections dans les nouvelles villes, à l'élaboration d'un premier budget ainsi qu'à l'intégration du personnel des municipalités aux nouvelles villes et aux relations de travail; il sera également appelé à conseiller le gouvernement sur des modifications législatives complémentaires.

Le mandat de ces comités est donc important et nous croyons qu'une présence égale des femmes et des hommes s'impose. La concrétisation d'un tel objectif est d'autant plus réaliste que les membres de ce comité sont choisis par la ministre. C'est en visant cet objectif d'égalité que **le Conseil du statut de la femme recommande :**

8. Que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole nomme un nombre égal de femmes et d'hommes au sein des comités de transition.

Il nous semble par ailleurs souhaitable que la ministre, dans ses démarches en vue de former ces comités de transition, mène une consultation auprès des groupes de femmes présents sur le territoire visé par le regroupement; ces groupes du milieu, très au fait de la situation des femmes et de leurs réalités, ne manqueront pas de proposer des femmes

compétentes que le gouvernement pourra désigner. **Le Conseil du statut de la femme recommande :**

- 9. Que la ministre, dans le but de nommer des femmes susceptibles d'exprimer adéquatement les besoins de la population féminine au sein des comités de transition, mène une consultation auprès des groupes de femmes et des comités regroupant divers partenaires autour de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, les comités femmes et développement régional des CRD) œuvrant sur le territoire touché par un regroupement municipal.**

1.3 Les femmes dans les lieux d'influence locaux et régionaux

Les élues municipales sont susceptibles d'apporter des points de vue différents de ceux des hommes, ce qui ne peut qu'enrichir les débats dans les instances municipales et régionales. La conjugaison de ce plus vaste éventail d'opinions ne peut qu'entraîner des solutions mieux adaptées aux situations différentes que vivent les femmes et les hommes de la localité.

Les postes électifs confèrent à leur titulaire un pouvoir de décision; d'autres postes et fonctions, dans les appareils municipaux, offrent par ailleurs aux personnes qui les occupent une influence réelle sur les destinées de la ville ou de la région. Il s'agit des personnes nommées par le pouvoir politique dans les différents comités et commissions émanant du conseil de ville, de la communauté métropolitaine ou de la MRC et des membres du personnel d'encadrement dans ces organisations.

1.3.1 Les membres des commissions et comités

Pour assumer leurs responsabilités de façon efficace, les instances municipales et régionales mettent sur pied des commissions et comités chargés de différents dossiers. Ces commissions et comités sont, par exemple, appelés à s'occuper du transport en commun, de l'aménagement, de l'urbanisme, des loisirs ou de certains équipements collectifs.

Les élues étant encore très minoritaires dans les conseils municipaux, elles le sont nécessairement parmi les membres élus de ces commissions ou comités; exiger une forte présence de femmes élues dans toutes les commissions ou comités équivaldrait à surcharger ces rares élues par rapport à leurs collègues masculins.

Le faible nombre de femmes dans un conseil municipal ou dans une instance supramunicipale ne devrait pas empêcher par ailleurs une présence équitable des femmes dans les commissions ou comités composés à la fois de membres élus et de personnes nommées en dehors des conseils. À cet égard, il nous semble justifié que les organisations municipales apportent une attention particulière à un équilibre des sexes dans l'exercice de composition des commissions et comités.

Alors que l'accès aux postes électifs est jalonné d'obstacles de divers ordres dont la plupart échappent aux instances politiques elles-mêmes, la nomination est le résultat d'une décision des autorités politiques. La population féminine renferme suffisamment de ressources et de compétences, sur tous les plans, pour alimenter ces comités et commissions de façon fort avantageuse.

Mais, qu'entendons-nous par équité? Trois situations sont possibles :

- Dans les cas où les membres des comités et des commissions sont nommés à partir des membres des conseils municipaux, nous estimons qu'il y a équité lorsque la présence des femmes est proportionnellement équivalente à leur présence dans les conseils.
- Lorsque ces comités sont mixtes (composés à la fois d'élues et élus et de citoyennes et citoyens), nous croyons qu'il y a équité lorsque la composition respecte, d'une part, la proportion des femmes et des hommes chez les élus et, d'autre part, l'égalité chez les membres provenant de la population en général.
- Enfin, dans le cas des commissions et des comités composés exclusivement de personnes provenant de l'extérieur des conseils, nous considérons qu'il y a équité lorsqu'un nombre égal de femmes et d'hommes sont désignés.

L'augmentation du nombre de femmes dans les postes comblés par nomination dépend en très grande partie de la volonté d'assurer un meilleur équilibre des sexes dans ces lieux d'influence. **Le législateur est déjà sensible à cette question puisqu'il demande, par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, aux membres des conseils d'administration des établissements de la santé et des services sociaux, qui doivent nommer certains autres membres par voie de cooptation, de voir à la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes**⁹. Le premier ministre a en outre fait connaître son intention de se servir du pouvoir de nomination du gouvernement dans cet esprit¹⁰; les résultats à cet égard se font d'ailleurs sentir dans les nominations aux postes de la haute fonction publique et dans les conseils des organismes gouvernementaux.

Le projet de loi n° 170 habilite les nouvelles organisations municipales à créer des comités et commissions et il est à prévoir que d'autres lois seront éventuellement adoptées concernant la création et la conduite de nouvelles municipalités; ces lois devraient, selon nous, contenir un appel concernant la présence des femmes et des hommes au sein de ces instances. À cet effet, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

⁹ Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, a. 138.

¹⁰ Mario CLOUTIER. « Bouchard s'attaque au déficit féminin. Le premier ministre vise à ce que bientôt la moitié des sous-ministres soient des femmes », *Le Devoir*, 23 mai 1997, p. A5.

10. Que le projet de loi n° 170 et les lois ou décrets à venir créant de nouveaux organismes municipaux contiennent un appel explicite aux membres des conseils de ces organismes à veiller, dans l'exercice de leur pouvoir de nomination, à l'atteinte de l'objectif d'une présence équitable des femmes dans les différents comités et commissions émanant de leurs conseils.

1.3.2 Le personnel d'encadrement

Les postes d'encadrement des organismes municipaux constituent sans contredit des lieux d'influence. Dirigeant des équipes d'expertes et d'experts auprès des conseils élus, les cadres des organisations municipales peuvent influencer sur les décisions qui seront prises quant à la nature et à la qualité des services offerts à la population. Il est donc fortement souhaitable que les femmes occupent ces postes dans des proportions qui reflètent leur niveau de compétence dans la main-d'œuvre.

À cet égard, le projet de loi n° 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, en voie d'adoption à l'Assemblée nationale, prévoit l'obligation, pour les organisations municipales embauchant 100 personnes et plus, de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité si une sous-utilisation des femmes est constatée dans l'un ou l'autre des corps d'emploi.

Nous sommes donc confiantes qu'à moyen terme et à la suite de l'application de cette loi, les femmes occuperont de façon équitable ces postes d'importance. Nous ne pouvons toutefois faire taire totalement nos inquiétudes quant aux résultats des regroupements municipaux sur les employées, principalement sur les femmes cadres. Les regroupements se solderont vraisemblablement par une réduction des postes d'encadrement; sans présumer de la façon dont les nouveaux postes seront distribués, nous craignons que les femmes gestionnaires, peut-être à cause de leur plus faible ancienneté, perdent du terrain au terme de l'exercice. C'est pourquoi **le Conseil du statut de la femme recommande :**

11. Que le projet de loi n° 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, soit adopté rapidement et mis en vigueur dans le milieu municipal avec célérité.

CHAPITRE II — LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES INTÉRÊTS ET DES RÉALITÉS DES FEMMES

La prise en considération des intérêts, des réalités et de la vision des femmes dépend d'un ensemble de facteurs, souvent interdépendants les uns des autres. Les administrations locales et régionales doivent se doter de moyens leur permettant d'identifier correctement les besoins de la population, y compris les différences dans l'utilisation des services par les femmes et par les hommes. Les femmes elles-mêmes, notamment par l'entremise des groupes associés au mouvement des femmes, ont par ailleurs un rôle capital à jouer dans la mise en lumière des réalités de la population féminine. Ce sont ces deux aspects de la démarche de la prise en considération des intérêts des femmes que nous aborderons dans ce chapitre.

2.1 La responsabilité des organismes municipaux

Parmi les pouvoirs publics, les organismes municipaux sont ceux qui prennent des décisions qui touchent le plus immédiatement les citoyennes et les citoyens dans leur qualité de vie. Certains de ces pouvoirs touchent de très près la quantité et la qualité des services offerts à la population sur une base quotidienne, tels le transport en commun, les loisirs et la culture ou la sécurité, alors que d'autres se situent davantage dans le domaine de la planification, tels l'aménagement du territoire, la disponibilité du logement social ou le développement économique. De plus, au cours des dernières années, les villes ont élargi le champ traditionnel de leurs interventions et agissent dans un ensemble de domaines liés à la qualité de vie des personnes, en collaboration avec les organismes communautaires et publics et les divers paliers de gouvernement. Dans ce contexte de croissance de l'action intersectorielle locale, les municipalités seront appelées à jouer un rôle central pour assurer l'harmonisation de l'intervention de tous ces acteurs sur leur territoire, tant à l'échelle des quartiers ou des arrondissements que des villes et des communautés métropolitaines.

Les décisions concernant la nature, la qualité et la quantité des services offerts à la population sont prises par les élues et les élus municipaux dans le cours de la vie de la municipalité ou d'une instance qui en émane et selon les besoins et les priorités propres à cette communauté locale, métropolitaine ou régionale. Toutefois, dans un contexte où les femmes continuent, de façon générale, à avoir un statut socio-économique inférieur à celui des hommes, ainsi que des habitudes de vie et des responsabilités différentes, les politiques et les décisions des municipalités n'ont pas les mêmes effets sur la population féminine que sur la population masculine.

Par exemple, la décision d'allouer des ressources plus ou moins importantes au logement social affectera davantage les femmes; elles sont en effet majoritaires dans les types de ménage suivants : les familles monoparentales (81,6 % d'entre elles sont dirigées par une

femme), les personnes vivant seules (57 % sont des femmes) et les ménages de personnes âgées (62 % ont une femme comme soutien principal)¹¹.

Les femmes utilisent davantage que les hommes le transport en commun et toute décision concernant ce service les touche de façon particulière. Les déplacements des femmes diffèrent de ceux des hommes en raison des responsabilités respectives des unes et des uns; les femmes ont moins souvent accès à une voiture personnelle, détiennent moins souvent un permis de conduire que les hommes et elles se déplacent non seulement pour leur travail et leurs loisirs, mais aussi pour s'acquitter des tâches familiales (transport des enfants, courses pour la famille, etc.). On sait aussi qu'elles occupent plus souvent que les hommes des emplois à temps partiel ou sur appel et que, par conséquent, leurs déplacements ne se font pas nécessairement aux heures de pointe, là où le service est optimal. Enfin, parce qu'elles touchent généralement des revenus inférieurs à ceux des hommes, la part du coût du transport en commun imposée aux usagères et usagers prend une importance particulière pour un grand nombre d'entre elles. Au chapitre de l'accès au loisir, par exemple, des études menées à Montréal ont démontré un accès inégal pour les femmes; parce qu'on n'avait pas une préoccupation affirmée de rejoindre les filles, les adolescentes ont été particulièrement défavorisées par les activités offertes¹².

Les choix des organismes municipaux sont le résultat d'une interaction de plusieurs facteurs. Parmi ces facteurs, on trouvera l'idée que les élues et les élus se font des besoins de base de la population desservie, les préoccupations et les engagements particuliers des élues et des élus, les analyses des services administratifs, les recommandations des commissions ou comités consultatifs ainsi que le rapport de force émanant des pressions des divers groupes d'intérêts.

La prise en considération des besoins et des intérêts particuliers des femmes dépend aussi en bonne partie de la capacité qu'elles ont de les faire valoir auprès du conseil ou des organismes municipaux. Notre insistance devant l'augmentation du nombre de femmes dans les lieux décisionnels et d'influence relève d'un souci d'égalité, mais aussi de notre désir de voir les réalités des femmes prises en considération avec plus d'efficacité.

Nous croyons en effet qu'il existe un lien entre les préoccupations et les décisions d'une instance élue au regard des besoins des femmes et la présence d'un certain nombre de femmes au sein de ces instances. Des analystes ont d'ailleurs déjà établi des liens entre la présence de femmes au sein du conseil de ville et des politiques favorables à la population féminine. C'est par exemple le cas à Québec où l'on a constaté, après l'arrivée de cinq femmes au conseil de ville, la mise en place de politiques telles que l'assouplissement des normes relatives au travail à domicile, la préservation des grands logements et une importance accrue à l'égard de la sécurité¹³.

11 Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU). *Logement au Québec : femme et pauvreté*, janvier 2000.

12 Renseignements fournis par le service Femmes et ville de Montréal.

13 Louise QUESNEL et Winnie FROHN. *Les pouvoirs locaux et les mesures de conciliation travail/famille*, conférence prononcée à l'atelier « Développement régional, régions, régionalisation : la recherche féministe sur la territorialité et l'espace régional » lors du colloque international *La Recherche féministe dans la francophonie*, Université Laval, septembre 1996 (texte non publié).

Une présence accrue des femmes dans les lieux de pouvoir et d'influence ne saurait, par ailleurs, à elle seule garantir une analyse systématique des politiques, des règlements et des effets potentiellement différents de la fourniture des services sur les femmes et sur les hommes. Il est nécessaire, selon nous, d'instituer des mécanismes d'analyse plus officiels afin de s'assurer que les décisions des instances locales et régionales répondent aux besoins des femmes ou, à tout le moins, qu'elles ne les défavorisent pas; il est aussi essentiel que les organismes municipaux travaillent à réduire les écarts entre les femmes et les hommes, dans tous les domaines où ils sont constatés.

Nous savons que des initiatives fort intéressantes visant la prise en compte des réalités des femmes ont été entreprises dans certaines municipalités. On pense notamment à la Commission consultative Femmes et ville à Québec, au programme Femmes et ville à Montréal, à différents outils développés à Beauport, Charlesbourg, Hull, Sherbrooke et dans la MRC de Coaticook¹⁴. Nous savons aussi que, très souvent, ces mécanismes ont vu le jour grâce aux interventions soutenues des femmes par l'entremise du mouvement des femmes et des militantes au sein des partis politiques municipaux.

À titre d'exemple, la Ville de Montréal a instauré son programme Femmes et ville au début des années 90, à la suite de la demande de citoyennes et de groupes de femmes lors d'audiences publiques sur le plan d'urbanisme. La question de la sécurité des femmes est devenue prioritaire à la suite du constat de l'impact de l'insécurité vécue par les femmes sur leur mobilité et leur liberté. Dès le début de son action, Femmes et ville a misé sur le partenariat avec les groupes de femmes et l'ensemble des partenaires communautaires et publics concernés par cette question. Le développement et la promotion du concept de « l'aménagement sécuritaire du point de vue des femmes » a donné lieu, entre autres, grâce au partenariat, à l'intégration de ce point de vue lors des dernières rénovations des stations de métro. Une autre initiative a permis, pour des raisons de sécurité, aux passagères et passagers des autobus de descendre entre deux arrêts¹⁵.

À Québec, le conseil de ville a choisi de mettre sur pied la Commission consultative Femmes et ville dont le mandat est d'étudier comment les politiques, les services et les équipements municipaux peuvent être mieux adaptés aux besoins des femmes.

Pendant longtemps, les interventions des femmes se sont adressées à l'État central. Au fil des ans, particulièrement depuis le début des années 90, le gouvernement du Québec a entrepris un processus de régionalisation et de transfert de responsabilités à des instances locales et régionales. Le mouvement des femmes a dû s'ajuster à cette réalité et modifier ses actions et, surtout, les multiplier pour rejoindre un nombre plus élevé de décideuses et de décideurs.

Le gouvernement du Québec a adopté, en 1993, sa politique en matière de condition féminine et il a jugé opportun d'y ajouter, en 1997, une cinquième orientation touchant la place des femmes dans le développement des régions. Le gouvernement du Québec s'est

¹⁴ Expériences répertoriées par Jocelyne Paquet, *op. cit.*, p. 33-39.

¹⁵ Renseignements fournis par le service Femmes et ville de Montréal.

par ailleurs donné des mécanismes qui lui permettent de prendre en considération la situation particulière des femmes; en effet, le Conseil du statut de la femme est chargé de le conseiller en tout ce qui touche les droits et les intérêts des femmes et le Secrétariat à la condition féminine a la responsabilité de préparer la politique en condition féminine, d'élaborer le plan d'action gouvernemental en cette matière et d'en assurer le suivi. Ces mécanismes se trouveraient affaiblis si le relais n'était pas pris aux niveaux régional ou local.

Il nous semble donc nécessaire que les villes d'une certaine importance, à l'instar de Québec et de Montréal, se dotent de mécanismes capables de prendre systématiquement en considération les réalités différentes des femmes et des hommes dans un souci d'égalité et de guider les élues et les élus dans leurs décisions. Les regroupements municipaux auront notamment comme conséquence qu'un grand nombre de personnes passeront du « statut » de citoyennes et citoyens de petites villes ou de villes moyennes à citoyennes et citoyens de grandes villes. Une des critiques formulées contre les regroupements est justement la crainte des citoyennes et des citoyens d'entités plus petites de perdre le contact avec leurs élues et élus. Pour les citoyennes, le recours à une analyse plus systématique de leurs réalités pourrait, dans une certaine mesure, compenser pour cette perte appréhendée de pouvoir de la population sur ses représentantes et représentants.

Il est en outre souhaitable que les instances supramunicipales se dotent elles aussi d'un tel mécanisme. Les compétences des communautés métropolitaines et des MRC ont des incidences importantes sur la vie des femmes, qu'on pense seulement à l'aménagement du territoire, au transport en commun ou, le cas échéant, au logement social.

Le Conseil du statut de la femme estime que les organismes municipaux qui exercent leur pouvoir sur une population de 10 000 habitants et plus devraient instaurer un mécanisme officiel permettant l'analyse systématique de la situation particulière des femmes vivant sur leur territoire en vue d'ajuster les politiques, l'offre des services et la réglementation en conséquence. Si de tels mécanismes étaient appliqués dans les villes de 10 000 habitants et plus, l'examen systématique des politiques toucherait plus de 70 % de la population québécoise¹⁶.

Plusieurs modèles sont possibles et nous croyons que ces organismes, dans l'exercice de leur autonomie, sont les mieux placés pour choisir celui qui leur convient le mieux. On peut mettre sur pied, par exemple, une commission consultative formée d'élues et de femmes issues de divers milieux ou confier à une équipe de spécialistes au sein de l'administration la tâche de voir à la concordance des actions de l'organisme municipal avec les principes fondamentaux de l'égalité des sexes et les besoins particuliers de la population féminine. Aucun modèle ne peut toutefois exclure la nécessaire collaboration avec d'autres organismes publics ou communautaires, particulièrement les groupes communautaires qui oeuvrent à la défense des droits des femmes ou qui offrent différents services à la population.

¹⁶ Québec (Gouvernement). Ministère des Affaires municipales et de la Métropole. *Le système municipal québécois*, (page consultée le 7 novembre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.mamm.gouv.qc.ca/mamm.htm>

Le plan d'action gouvernemental en condition féminine 2000-2003 contient déjà des pistes fort intéressantes pour soutenir la mise en place de ces mécanismes. Ainsi, le MAMM s'est engagé :

- à établir un répertoire des municipalités qui prennent en compte les intérêts particuliers des femmes et les moyens mis en place à cet effet;
- à évaluer les besoins des municipalités en matière d'outils pour la prise en compte des besoins particuliers des femmes;
- à élaborer, le cas échéant, des outils pour permettre aux municipalités une meilleure prise en considération des besoins particuliers des femmes¹⁷.

Nous reconnaissons que les villes qui ont déjà développé une expertise dans ce domaine sont les mieux placées pour partager leurs expériences et aider d'autres villes; l'appui du gouvernement au développement des échanges entre les municipalités sera toutefois nécessaire.

En ce sens, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

12. Que, dans le but de diminuer les écarts entre la situation des femmes et celle des hommes, les municipalités de 10 000 habitants et plus et les organismes municipaux qui s'y rattachent se dotent d'un mécanisme d'analyse systématique de leurs politiques et projets en fonction de la situation particulière des citoyennes et des citoyens, leurs réalités et leurs besoins propres afin que leurs décisions correspondent le mieux possible à leur situation réelle;

Que, conformément au plan d'action gouvernemental en condition féminine, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole apporte son assistance à la mise en place de ces mécanismes et qu'il fasse largement connaître les initiatives des municipalités dans un esprit de partage des expériences et d'émulation.

La connaissance de la situation des femmes est nécessaire dans la prise en considération de leurs besoins. Pour cette raison, il est essentiel que les organismes municipaux se donnent les outils nécessaires pour connaître la population féminine et ses besoins et pour évaluer l'impact de leurs décisions sur cette partie de la population. Afin d'atteindre un tel objectif, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

13. Que les organismes municipaux, quand ils procèdent à la collecte et à la production de statistiques, s'assurent que les données seront colligées et rendues disponibles selon une ventilation d'après les sexes;

Que les organismes municipaux se dotent d'indicateurs capables de mesurer les impacts de leurs décisions sur la qualité de vie des femmes et des hommes afin de répondre plus adéquatement à leurs besoins respectifs et de réduire les inégalités entre les deux sexes.

¹⁷ Québec (Gouvernement). Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 2000-2003. L'égalité pour toutes les Québécoises*, Québec, le Secrétariat, 2000, p. 126.

Cette préoccupation pour la prise en considération des réalités des femmes que nous voulons voir s'étendre à l'ensemble des villes québécoises s'inscrit par ailleurs dans un mouvement international. En effet, l'Union mondiale des villes et des pouvoirs locaux (IULA)¹⁸ a rédigé la *Déclaration mondiale sur les femmes dans le gouvernement local* en vertu de laquelle les municipalités s'engagent envers l'objectif d'égalité entre les sexes¹⁹. Collaborant à cette initiative, la Ville de Montréal a été la première ville canadienne à ratifier la Déclaration; la Fédération canadienne des municipalités, dont 173 villes québécoises sont membres²⁰, a elle aussi adopté cette déclaration. Les engagements de la Déclaration comprennent aussi celui de promouvoir la coopération intermunicipale à l'échelle nationale et internationale afin de faciliter l'atteinte des objectifs, en particulier celui de la formation des élues et des élus et des gestionnaires des villes pour l'application de l'approche différenciée selon les sexes dans la gestion urbaine. De nombreux projets sont en cours qui vont tout à fait dans le sens des préoccupations et interventions québécoises dans ce domaine et nous croyons que l'ensemble des intervenants québécois concernés ont tout intérêt à s'inscrire dans ces réseaux.

C'est pourquoi le Conseil du statut de la femme encourage les villes et les organismes municipaux québécois à ratifier la Déclaration mondiale de l'IULA sur les femmes dans le gouvernement local et à mettre en œuvre les engagements qui y sont contenus, dans un esprit de solidarité et d'échanges avec les autres villes du monde.

2.1.1 L'équité salariale

Les regroupements municipaux nécessiteront de nombreux ajustements dans les relations de travail et dans la détermination des conditions de travail des salariées et des salariés des organismes municipaux touchés. Il importe que les travailleuses ne soient pas pénalisées durant et au terme de l'exercice d'intégration des différentes administrations. À cet égard, le Conseil est heureux de constater que le législateur a prévu, dans le projet de loi n° 170, des dispositions visant à préserver les droits des travailleuses au regard de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

En effet, le projet de loi reporte les délais prévus dans la Loi sur l'équité salariale pour la détermination des ajustements salariaux et modifie les modalités de versement de ces ajustements. Il nous semble tout à fait indiqué de retarder l'échéance du 21 novembre 2001 prévu à la Loi sur l'équité salariale pour les municipalités et organismes municipaux en voie de regroupement compte tenu des changements prévus, tant du côté des employeurs que des syndicats appelés à participer à un tel exercice.

¹⁸ IULA : International Union of Local Authorities. La mission de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux est de promouvoir et d'unir les pouvoirs locaux démocratiques dans le monde.

¹⁹ Union internationale des villes et pouvoirs locaux (IULA). *Déclaration mondiale de IULA sur les femmes dans le gouvernement local*, (page consultée le 31 octobre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.iula.org:8888/websites/iula/IULA2ndWebSite.nsf/All+Pages/URL/IULA-FFrame?OpenDocument>

²⁰ Fédération canadienne des municipalités. *Liste des membres municipaux*, (page consultée le 31 octobre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.fcm.ca/newfcm/Java/frameFR.htm>

Le processus de détermination des ajustements salariaux sera donc suspendu pour les municipalités et organismes municipaux faisant l'objet d'un avis relatif à un regroupement publié par le gouvernement d'ici le 21 novembre 2001. Les organismes municipaux concernés devront avoir complété le calcul des ajustements salariaux au plus tard le 21 novembre 2005. Le projet de loi prévoit, par ailleurs, que des ajustements salariaux devront être versés en totalité à l'expiration des délais fixés et que ces ajustements sont rétroactifs au 21 novembre 2001, contrairement aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale qui permettent à l'employeur d'échelonner les paiements sur une période de quatre ans. Les délais prévus au projet de loi n° 170 correspondent donc à ceux prescrits par la Loi sur l'équité salariale pour le paiement des derniers versements dus aux travailleuses.

Toutefois, certains points mériteraient d'être éclaircis. Il nous apparaîtrait judicieux, par exemple, de préciser que les travailleuses qui cesseront de faire partie du personnel d'une municipalité ou d'un organisme municipal concerné entre le 21 novembre 2001 et la date où l'organisation devra avoir complété sa démarche en équité salariale ne perdront aucun droit. Il faudrait également s'assurer que l'application des lois fiscales ne viendra pas réduire indûment le montant des ajustements que toucheront, en un seul versement, les travailleuses et ainsi annuler partiellement les effets de l'exercice d'équité salariale.

Afin que les salariées des municipalités et des organismes municipaux ne soient pas pénalisées au terme de l'exercice d'équité salariale, **le Conseil du statut de la femme recommande :**

14. Que le gouvernement s'assure que tous les droits des salariées des municipalités et des organismes municipaux touchés par les regroupements en cours sont respectés intégralement en matière d'équité salariale;

Qu'à cette fin, le projet de loi n° 170 ainsi que tous les autres textes se rapportant à ce sujet soient rédigés avec clarté et précision.

2.2 La responsabilité des femmes

Nous avons fait appel au législateur afin qu'il mette en place les conditions favorables à l'accès des femmes dans les lieux de pouvoir et d'influence et à la prise en considération des besoins particuliers des femmes. Nous avons aussi demandé aux organismes municipaux qu'ils s'assurent de prendre en considération les réalités différentes des femmes et des hommes dans le processus de prise de décision. Nous avons enfin invité les partis politiques municipaux à créer des conditions favorables à l'atteinte de l'égalité de présence des femmes dans les postes électifs.

Nous croyons en outre nécessaire de faire appel aux femmes elles-mêmes afin qu'elles s'intéressent activement au pouvoir local et régional et qu'elles soient parties prenantes de la définition des politiques et de l'offre des services locaux qui les concernent.

Bien qu'on ne puisse attribuer le phénomène davantage aux femmes qu'aux hommes, on note que le taux de participation aux élections municipales est généralement faible; pourtant, les femmes détiennent, par leur importance démographique, un pouvoir réel sur le choix des membres des conseils municipaux et sur leurs orientations. Nous exprimons aussi le désir de les voir en plus grand nombre s'engager activement en politique municipale. C'est la condition première à l'atteinte de l'objectif d'une présence égale des femmes et des hommes dans les lieux de pouvoir.

Par ailleurs, les femmes, seules ou regroupées en associations, ont un devoir de s'informer des projets mis de l'avant par les élues et élus locaux et de faire connaître leurs visions et leurs opinions, notamment par l'entremise des différents processus de consultation auxquels les municipalités ont recours et des structures de concertation locales existantes.

Nous nous trouvons cependant devant un paradoxe. Alors que le pouvoir local est celui qui se trouve le plus près de la population et qui agit le plus directement sur la vie quotidienne, il est parfois difficile d'y percevoir les véritables enjeux et de faire des choix, de là sans doute un certain désintérêt; en somme, il est difficile, pour les résidentes et les résidents d'une municipalité, de jouer pleinement leur rôle de citoyennes et de citoyens. **Il nous semble à cet égard que des efforts devraient être déployés par les municipalités afin de mieux informer la population sur les dossiers municipaux et, surtout, de s'assurer que l'information diffusée soit accessible à l'ensemble de la population.**

Nous faisons un appel particulier aux groupes associés au mouvement des femmes afin qu'ils raffermissent leurs liens avec les femmes qui occupent des postes de commande dans les organismes municipaux. Les femmes qui militent et travaillent dans ces groupes sont bien informées de la situation et des réalités des femmes et détiennent souvent des compétences précieuses quant au choix de solutions.

Les témoignages des femmes engagées en politique, tant au niveau local que national, dénotent une faiblesse dans la communication entre ces dernières et les femmes engagées dans le mouvement des femmes. Les politiciennes, parfois issues du mouvement des femmes, constatent que très souvent une distance, pour ne pas dire une méfiance, s'est créée entre les détentrices du pouvoir et les « femmes de la base » dès lors qu'elles ont accédé aux lieux de pouvoir et d'influence.

Les témoignages en ce sens sont trop nombreux et trop concordants pour nous laisser indifférentes. Nous regrettons cette distance entre des femmes qui, très souvent, poursuivent les mêmes objectifs, mais avec des moyens différents. Il y a là une perte certaine de pouvoir pour les femmes. Le mouvement des femmes risque ainsi de se priver, jusqu'à un certain point, des alliées réelles, sinon potentielles, en ne tissant et en n'entretenant pas des liens plus étroits avec les femmes en situation de pouvoir. Par ailleurs, les politiciennes se trouvent isolées de celles qui pourraient constituer des appuis précieux pour l'avancement de leurs dossiers; leur propre pouvoir ne s'en trouve-t-il pas affaibli?

Une enquête de Manon Tremblay, menée auprès des députées élues à l'Assemblée nationale à la suite de l'élection générale de 1989, nous éclaire sur l'attitude de ces politiciennes. Même si les députées ne représentent pas, à proprement parler, les femmes, les deux tiers d'entre elles se disaient favorables à l'idée de représenter les femmes²¹; cette représentation « symbolique » constitue sans contredit une force pour les femmes. La présence de femmes au sein des lieux de pouvoir a déjà donné des résultats avantageux et nous sommes en droit d'attendre encore des bénéfices du travail de ces femmes. Encore faut-il que les relations entre elles et les citoyennes soient entretenues, que les rôles de chacune soient bien compris et que les attentes des unes envers les autres soient réalistes.

En outre, les mécanismes d'analyse que nous préconisons afin de mieux prendre en compte les réalités des femmes ne peuvent que s'alimenter auprès des personnes et des groupes qui, dans la population, ont une connaissance de ces besoins et de ces intérêts et une capacité de les exprimer. Dans notre société, les groupes de femmes nous semblent particulièrement compétents et bien placés pour jouer ce rôle.

Le Conseil du statut de la femme souhaite donc que les groupes où les femmes exercent leur action sociale et communautaire, en particulier ceux qui sont associés au mouvement des femmes, raffermissent leurs liens avec les femmes en situation de pouvoir et d'influence et qu'elles utilisent de façon maximale les structures de consultation et de concertation mises en place par les organismes municipaux.

Il souhaite aussi que les femmes occupant des postes de pouvoir et d'influence cherchent le concours des femmes, notamment celles regroupées dans les associations liées au mouvement des femmes, dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'elles estiment défendre tout particulièrement les intérêts de leurs concitoyennes.

²¹ Manon TREMBLAY. *Les femmes en politique représentent-elles les femmes? De quelques conduites des femmes et des hommes en politique au Québec à l'endroit des demandes exprimées par les mouvements féministes*, Québec, Université Laval, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1993, p. 104-105, (Les cahiers de recherche du GREMF, n° 53).

CONCLUSION

La réforme municipale en cours offre une occasion de réfléchir à la place des femmes dans les institutions locales et régionales ainsi qu'à la prise en considération de leurs visions et de leurs intérêts. C'est dans cet esprit que le Conseil du statut de la femme présente cet avis.

Essentiellement, les recommandations du Conseil visent, d'une part, à apporter une plus grande égalité des chances dans les élections, les nominations et l'exercice des charges publiques et, d'autre part, à faire en sorte que les instances décisionnelles des organismes municipaux disposent de l'éclairage nécessaire pour bien desservir la population féminine dans un souci de justice et de répartition équitable des ressources municipales.

Les regroupements municipaux et la création de nouvelles structures intra et supramunicipales entraîneront des modifications dans la dynamique politique des collectivités touchées. Par exemple, les représentations auprès des élues et élus municipaux se feront envers des entités plus grandes et les décisions de ces instances toucheront une population plus large. Les femmes devront ajuster certaines de leurs pratiques à cette nouvelle réalité, tant dans la poursuite de leurs efforts, afin qu'un plus grand nombre de femmes accèdent aux postes de commande, que dans leurs revendications pour des services de qualité et accessibles, afin que les villes leur ressemblent.

Le mouvement des femmes joue un rôle important à cet égard. La nouvelle dimension que prendront les organismes municipaux entraînera vraisemblablement les groupes voués à la défense des intérêts des femmes à diversifier et à multiplier encore davantage leurs actions. Il serait en outre bien avisé, nous semble-t-il, de nouer des liens avec les femmes, élues ou nommées, qui participent aux différentes instances décisionnelles ou consultatives au niveau local et régional.

En définitive, le Conseil du statut de la femme estime que la réforme municipale en cours ne saurait être réussie que si elle apporte une plus grande égalité entre les femmes et les hommes qui résident sur ces territoires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que, dans le débat actuel entourant la réorganisation municipale, le gouvernement, conformément à la cinquième orientation de sa politique en matière de condition féminine :
 - s'engage à poursuivre l'objectif de l'atteinte de l'égalité de présence des femmes et des hommes dans les instances locales et régionales dans l'établissement des règles relatives aux élections et aux nominations qui sont de son ressort;
 - lance un appel aux différents acteurs, notamment les organisations municipales et les partis politiques municipaux, afin qu'ils adoptent une ligne de conduite en accord avec ce principe et qu'ils sensibilisent la population à l'importance de la participation égalitaire des femmes et des hommes aux affaires publiques locales.
2. Que les partis politiques municipaux se dotent, tant au niveau central qu'à celui des districts ou des arrondissements, selon le cas, de comités de recrutement composés à part égale de femmes et d'hommes.

Que ces comités inscrivent, parmi leurs objectifs de recrutement, celui de présenter à l'électorat un nombre égal de candidates et de candidats.
3. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soit amendée de manière à permettre à une personne qui pose sa candidature à l'investiture d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans traitement, à temps complet ou à temps partiel, selon son choix;

Que ce congé puisse être pris durant la période déterminée par les partis pour la tenue des investitures;

Que la protection de l'emploi et des avantages qui s'y rattachent décrits dans cette loi pour les élections s'applique de la même façon pour les candidatures à l'investiture d'un parti que pour les candidatures à l'élection;

Que ce droit soit accordé sur la foi d'une attestation d'une instance officielle du parti confirmant que l'employée ou l'employé a déposé son bulletin de candidature.
4. Que les partis politiques municipaux qui ont adopté des règles visant à limiter les dépenses des candidates et des candidats à l'occasion d'une investiture les maintiennent;

Que ceux dont les règlements ne contiennent pas de telles règles en adoptent le plus rapidement possible.
5. Que le gouvernement étudie la possibilité d'accorder une déduction fiscale aux personnes qui contribuent au financement d'un parti politique municipal ou d'une candidate ou d'un candidat à une élection municipale.

6. Que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soit amendée de manière à :
 - créer deux types de dépenses à l'occasion d'une élection: 1) les dépenses électorales proprement dites et 2) les dépenses personnelles qui incluraient notamment les frais encourus pour la garde d'un enfant;
 - prévoir le remboursement d'une partie des dépenses personnelles jusqu'à concurrence d'une limite préétablie.
7. Que, dans l'établissement des règles relatives au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de la fonction de membre d'un conseil municipal ou de membre d'une instance émanant d'un conseil municipal ou d'un autre organisme municipal, les municipalités et les organismes municipaux prévoient le remboursement des frais liés à la garde des enfants;

Qu'on ajuste ces règles selon que les personnes occupent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.
8. Que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole nomme un nombre égal de femmes et d'hommes au sein des comités de transition.
9. Que la ministre, dans le but de nommer des femmes susceptibles d'exprimer adéquatement les besoins de la population féminine au sein des comités de transition, mène une consultation auprès des groupes de femmes et des comités regroupant divers partenaires autour de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, les comités femmes et développement régional des CRD) oeuvrant sur le territoire touché par un regroupement municipal.
10. Que le projet de loi n° 170 et les lois ou décrets à venir créant de nouveaux organismes municipaux contiennent un appel explicite aux membres des conseils de ces organismes à veiller, dans l'exercice de leur pouvoir de nomination, à l'atteinte de l'objectif d'une présence équitable des femmes dans les différents comités et commissions émanant de leurs conseils.
11. Que le projet de loi n° 143, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, soit adopté rapidement et mis en vigueur dans le milieu municipal avec célérité.
12. Que, dans le but de diminuer les écarts entre la situation des femmes et celle des hommes, les municipalités de 10 000 habitants et plus et les organismes municipaux qui s'y rattachent se dotent d'un mécanisme d'analyse systématique de leurs politiques et projets en fonction de la situation particulière des citoyennes et des citoyens, leurs réalités et leurs besoins propres afin que leurs décisions correspondent le mieux possible à leur situation réelle;

Que, conformément au plan d'action gouvernemental en condition féminine, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole apporte son assistance à la mise en place de ces mécanismes et qu'il fasse largement connaître les initiatives des municipalités dans un esprit de partage des expériences et d'émulation.

13. Que les organismes municipaux, quand ils procèdent à la collecte et à la production de statistiques, s'assurent que les données seront colligées et rendues disponibles selon une ventilation d'après les sexes;

Que les organismes municipaux se dotent d'indicateurs capables de mesurer les impacts de leurs décisions sur la qualité de vie des femmes et des hommes afin de répondre plus adéquatement à leurs besoins respectifs et de réduire les inégalités entre les deux sexes.

14. Que le gouvernement s'assure que tous les droits des salariées des municipalités et des organismes municipaux touchés par les regroupements en cours sont respectés intégralement en matière d'équité salariale;

Qu'à cette fin, le projet de loi n° 170 ainsi que tous les autres textes se rapportant à ce sujet soient rédigés avec clarté et précision.

BIBLIOGRAPHIE

BERNARD, Louis. *Regroupements municipaux dans la région métropolitaine de Montréal. Recommandations du mandataire*, Montréal, 11 octobre 2000, 32 p.

BRAIS, Nicole. « L'expérience de la Commission Femmes et ville de la Ville de Québec vue de l'intérieur », *Recherches féministes*, vol. 10, n° 2, 1997, p. 193-200.

CANADA. COMMISSION ROYALE SUR LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE FINANCEMENT DES PARTIS. *Pour une démocratie électorale renouvelée : rapport final*, Ottawa, la Commission, 1991, vol. 1, 563 p.

CLOUTIER, Mario. « Bouchard s'attaque au déficit féminin. Le premier ministre vise à ce que bientôt la moitié des sous-ministres soient des femmes », *Le Devoir*, 23 mai 1997, p. A5.

COMITÉ DES ÉLUS DE L'OUTAOUAIS. *Rapport final à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole*, 11 octobre 2000, 22 p.

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS. *Liste des membres municipaux*, (page consultée le 31 octobre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.fcm.ca/newfcm/Java/frameFR.htm>

FEMME ET VILLE (Ville de Montréal) et FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (Bureau international). *Une ville à la mesure des femmes — le rôle des municipalités dans l'atteinte de l'égalité entre hommes et femmes*, Montréal, 1997, 26 p.

FRONT D'ACTION POPULAIRE EN RÉAMÉNAGEMENT URBAIN (FRAPRU). *Logement au Québec : femme et pauvreté*, janvier 2000.

GRÉGOIRE, Antoine. *Rapport du mandataire du gouvernement sur la réorganisation municipale dans l'agglomération de l'Outaouais*, 12 octobre 2000, 29 p.

LAPOINTE, Jean-Louis. *Comité d'élus municipaux de la région métropolitaine de Québec. Rapport du mandataire du gouvernement sur la réorganisation municipale dans l'agglomération de Québec*, 2 octobre 2000, 67 p.

MAILLÉ, Chantal. *Les Québécoises et la conquête du pouvoir politique*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 1990, 194 p.

MICHAUD, Anne. « Les femmes et la ville : un enjeu local, un enjeu mondial », *Recherches féministes*, vol. 10, n° 2, 1997, p. 181-191.

PAQUET, Jocelyne. *La prise en compte des besoins des femmes par le milieu municipal. Moyens d'intervention à l'usage des municipalités. Rapport d'activité présenté comme exigence partielle de la maîtrise en analyse et gestion urbaines*, Québec, 26 mai 2000, (document non publié), 55 p.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *La réorganisation municipale. Changer les façons de faire, pour mieux servir les citoyens*, Québec, le Ministère, 2000, 131 p.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Mairesses et maires, conseillères et conseillers 1998. Statistiques sur la participation des femmes et des hommes à la prise de décision municipale*, Québec, le Ministère, 1999, 18 p.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Répertoire des municipalités du Québec*, (page consultée le 27 novembre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.mamm.gouv.qc.ca/mamm.html>

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE. *Le système municipal québécois*, (page consultée le 7 novembre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.mamm.gouv.qc.ca/mamm.html>

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Programme d'action 2000-2003. L'égalité pour toutes les Québécoises*, Québec, le Secrétariat, 2000, 162 p.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine. Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*, Québec, le Secrétariat, 1997, 138 p.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT). SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Un avenir à partager... La politique en matière de condition féminine. La place des femmes dans le développement des régions. 5^e orientation*, Québec, le Secrétariat, 1997, 67 p.

QUESNEL, Louise et Winnie FROHN. *Les pouvoirs locaux et les mesures de conciliation travail/famille*, conférence prononcée à l'atelier « Développement régional, régions, régionalisation : la recherche féministe sur la territorialité et l'espace régional » lors du colloque international *La Recherche féministe dans la francophonie*, Université Laval, septembre 1996 (texte non publié).

TARDY, Évelyne. *Mairesses et maires du Québec : similitudes et différences. Document synthèse préparé à l'intention du ministère des Affaires municipales avec nos remerciements pour la collaboration obtenue dans cette recherche*, [Montréal], Université du Québec à Montréal, novembre 1996, 66 p.

TREMBLAY, Manon. *Les femmes en politique représentent-elles les femmes? De quelques conduites des femmes et des hommes en politique au Québec à l'endroit des demandes exprimées par les mouvements féministes*, Québec, Université Laval, Groupe de recherche multidisciplinaire féministe, 1993, 233 p. (Les cahiers de recherche du GREMF, n° 53).

UNION INTERNATIONALE DES VILLES ET POUVOIRS LOCAUX (IULA). *Déclaration mondiale de IULA sur les femmes dans le gouvernement local*, (page consultée le 31 octobre 2000), [en ligne], adresse URL : <http://www.iula.org:8888/websites/iula/IULA2ndWebSite.nsf/All+Pages/URL/IULA-FFrame?OpenDocument>